



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.15/Rev.1
17 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 5 de l'ordre du jour

THÈMES PRIORITAIRES

Allemagne*, Australie, Bulgarie, États-Unis d'Amérique,
Grèce*, Mali*, Papouasie-Nouvelle-Guinée* et Suisse* :
projet de résolution révisé

Égalité entre hommes et femmes dans les programmes de population

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, aux termes desquelles l'égalité, le développement et la paix constituent les buts et objectifs généraux de la promotion de la femme, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous², la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement³, le Sommet mondial pour les enfants⁴,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, New York, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, 1990.

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I, vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif).

⁴ Voir A/45/625.

et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, et attendant avec intérêt la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est réaffirmé, en vertu du principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de cette dernière à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux,

Soulignant qu'il est indispensable et dans l'intérêt de tous – hommes, femmes et enfants – que l'homme et la femme participent pleinement à tous les aspects des fonctions de production et de reproduction, et notamment partagent les responsabilités qui ont trait aux soins et à l'éducation des enfants ainsi que les activités domestiques,

Soulignant aussi que l'autonomisation des femmes et l'amélioration de leur condition – surtout en matière d'éducation, de santé, de possibilités économiques et de prise de décisions et s'agissant de participer pleinement à la vie politique et d'y être dûment représentées – constituent des fins en soi de la plus haute importance et sont indispensables pour réduire la pauvreté, favoriser le développement durable et instituer des politiques de population équitables et non coercitives qui respectent les droits de la femme en tant qu'être humain,

Consciente du droit souverain qu'a chaque pays d'établir ses propres politiques et programmes de population en fonction de ses besoins spécifiques, mais considérant qu'en matière de population, l'action ou l'inaction d'un pays peut avoir des répercussions au-delà des frontières nationales,

Consciente aussi que, la discrimination entre les sexes commençant bien souvent dès l'enfance, la première chose à faire pour que la femme réalise son potentiel et soit un partenaire en pleine égalité dans le développement durable est de prêter une attention égale aux besoins de la petite fille,

Soulignant que l'objet des programmes de planification familiale doit être de donner aux femmes le maximum de choix en matière de procréation,

1. Réaffirme l'objectif de l'accès universel à la maternité sans risque, à des services et installations de planification familiale et de santé génésique pour ceux qui souhaitent les utiliser, à des soins visant à prévenir et traiter la stérilité et à des informations complètes, en temps utile, sur tous les aspects de la santé génésique et de la sexualité;

⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Parties I et II)].

⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

2. Réaffirme aussi, comme il est dit dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ que l'homme et la femme ont, sur la base de l'égalité, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

3. Encourage les gouvernements et les organisations non gouvernementales à stimuler et à faciliter la participation à égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de responsabilités familiales, de façon qu'hommes et femmes puissent équilibrer les responsabilités de leur vie privée et de leur vie publique;

4. Prie instamment les gouvernements, les organes intergouvernementaux et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales d'adopter et d'appliquer, en matière de population et de développement, des politiques qui accroissent l'égalité sociale et économique; prévoient la participation de la population; intègrent les femmes, à égalité, à tous les niveaux de la planification, de la prise des décisions et de l'exécution; tiennent compte des besoins des femmes et des hommes de tous âges en matière de santé génésique; respectent et protègent les droits des femmes en tant que droits de la personne; et réduisent sensiblement les taux de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles s'ils sont encore élevés;

5. Prie instamment les gouvernements de redoubler d'efforts pour faire appliquer et respecter la législation nationale et les conventions internationales qui protègent les femmes contre tous les types de discrimination, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

6. Encourage les gouvernements à prendre en considération et à appliquer les recommandations concernant les droits de la femme qui sont énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

7. Encourage également les gouvernements à faire le point des dispositions législatives concernant l'âge minimum du consentement et l'âge minimum au mariage, à en adopter si ce n'est pas encore fait et à les faire appliquer ainsi qu'à diffuser des informations à ce sujet, eu égard à la nécessité de promouvoir l'autonomie des femmes en leur donnant la possibilité de faire des études ou d'exercer un emploi, de façon qu'elles aient d'autres options qu'un mariage précoce,

8. Prie instamment les gouvernements d'adopter, lorsqu'il y a lieu, d'appliquer et de faire respecter des textes législatifs visant à éliminer l'infanticide; le foeticide féminin; le traitement préférentiel des garçons au détriment de l'éducation, de la santé, de l'estime de soi et de la qualité de la vie des filles; les mariages forcés; le travail des enfants; la traite des

⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

enfants qui est à l'origine de l'esclavage et de la prostitution des enfants; et les autres formes de violence à l'égard des enfants;

9. Prie en outre instamment les gouvernements d'interdire les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de la femme et de mener, en collaboration avec les organisations non gouvernementales locales et régionales et les collectivités locales, une action vigoureuse visant à sensibiliser les populations intéressées à la nécessité urgente d'éliminer ces pratiques et de fournir les services d'appui nécessaires pour en atténuer les effets nocifs;

10. Prie de plus instamment les gouvernements de promouvoir l'autonomie des femmes et de réduire les inégalités entre les sexes dès que possible par les moyens suivants :

a) Encourager la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux du processus politique dans chaque collectivité et dans chaque société;

b) Permettre aux femmes de réaliser leur potentiel grâce à l'éducation et à l'acquisition de compétences, en s'attachant d'urgence à éliminer l'analphabétisme chez les femmes adultes et à privilégier l'éducation de la fillette;

c) Éliminer les obstacles d'ordre juridique, politique, social et culturel à l'encontre des femmes et aider les femmes à établir et exercer leurs droits, notamment ceux qui ont trait à l'hygiène sexuelle et à la santé génésique;

d) Prendre des mesures concrètes pour permettre aux femmes de mieux gagner leur vie, d'acquérir leur indépendance économique, d'hériter et de posséder des biens et des terres ainsi que d'en disposer et d'accéder au crédit à égalité avec les hommes sans discrimination aucune;

11. Prie aussi instamment les gouvernements d'assurer l'accès le plus largement et le plus tôt possible, des filles et des femmes à l'enseignement secondaire et supérieur et à la formation professionnelle, et notamment prendre des mesures positives pour relever les taux de scolarisation des filles, afin de réduire d'ici à l'an 2000, l'écart qui existe actuellement entre garçons et filles;

12. Prie instamment tous les pays qui sont en mesure de le faire et les organisations internationales compétentes de prêter assistance aux pays en développement en ce qui concerne les services de planification familiale, notamment en leur fournissant des contraceptifs, des informations et des moyens d'enseignement;

13. Encourage les gouvernements et les organisations non gouvernementales locales et internationales à lancer des campagnes d'information et d'éducation visant à valoriser l'image de la petite fille dans l'esprit du public, à sensibiliser la société aux risques de pauvreté et aux conséquences socio-économiques qu'entraînent à court et à long terme la discrimination à l'égard

des filles et la maternité précoce, et à établir des mécanismes novateurs pour favoriser la défense et le respect des droits de la petite fille;

14. Encourage les gouvernements à faire le point des textes législatifs visant à éliminer toutes les formes de coercition et de discrimination dans les politiques et pratiques touchant l'emploi, le mariage, le divorce, la succession, la maternité, l'éducation et la garde des enfants, ou à proposer de tels textes;

15. Encourage en outre les gouvernements à mettre au point des programmes d'enseignement qui éliminent les stéréotypes fondés sur le sexe et qui traduisent leur volonté d'assurer la pleine égalité entre hommes et femmes;

16. Prie instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales d'encourager les hommes à participer, en tant que partenaires et en tant que pères, à la procréation responsable et sans danger et à la planification familiale, en mettant l'accent sur le partage des responsabilités, entre autres dans les domaines de la santé prénatale et maternelle, de la prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la prévention des grossesses non désirées ou à risque, des soins aux enfants, de l'éducation, de la santé et de la nutrition, ainsi que sur l'idée que les enfants des deux sexes se valent;

17. Prie instamment les gouvernements de prendre des mesures pour que les enfants reçoivent de leurs parents un soutien financier approprié notamment en faisant respecter les lois sur les pensions alimentaires en faveur des enfants;

18. Prie instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales d'envisager dans une optique intégrée les besoins spéciaux des filles et des jeunes femmes en matière de nutrition, de santé génésique et d'éducation et sur le plan social;

19. Prie aussi instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales de faire participer les femmes à l'élaboration des programmes de soins de santé génésiques ainsi qu'à la planification, à la gestion, à la fourniture et à l'évaluation des services, et de prendre des mesures positives pour former et employer davantage de femmes à tous les niveaux du système de prestation de soins de santé;

20. Prie de plus instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales d'aider les femmes qui s'efforcent d'élargir et de renforcer les campagnes visant à faire prendre conscience aux femmes de tout l'éventail de leurs droits juridiques, y compris leurs droits au sein de la famille, et d'aider les femmes à s'organiser pour exercer ces droits.
